



Direction
Départementale
Des Territoires

Service Prévention des
Risques, Ingénierie de
Crise, Éducation Routière

PREFET DE LOIR-ET-CHER

ARRÊTE N° 2014 224 - 0016
PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
DE LA NAVIGATION INTERIEURE SUR LE CHER

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code des transports, notamment l'article L 4241-1,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de l'environnement,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code du sport,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la nomenclature des voies navigables ou flottables pour la rivière la Loire, celle-ci étant toutefois maintenue dans le domaine public,
Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prise par le gestionnaire de la voie d'eau,
Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports,
Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
Vu la circulaire interministérielle du 1er août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police ;
Vu l'arrêté en date du 20 janvier 2014 portant autorisation d'occupation du domaine public fluvial du Cher canalisé au syndicat intercommunal pour l'entretien et l'exploitation du Cher canalisé pour la section de rivière comprise entre le barrage de Vineuil (barrage et maison éclusière exclus) et la limite entre les départements du Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire,
Vu la consultation préalable en date du 3 juin 2014,
Sur la proposition du directeur départemental des territoires,

AR R E T E

ARTICLE 1er : CHAMP D'APPLICATION

Le règlement général de police de la navigation intérieure est mentionné ci-après sous le sigle RGP. Le présent règlement particulier de police de la navigation est mentionné ci-après sous le sigle RPP.

Le présent arrêté s'applique sur le Cher canalisé, rivière domaniale radiée de la nomenclature des voies navigables et maintenue dans le domaine public fluvial suivant le décret du 27 juillet 1957, de l'aval du barrage de Vineuil à Monthou sur Cher (barrage et écluse exclus) à la limite avec le département d'Indre et Loire.

Il est précisé que la radiation de la rivière entraîne que la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers, ceux-ci ayant notamment à s'assurer, sous leur propre responsabilité, des tirants d'air et tirants d'eau disponibles en fonction de la hauteur des eaux.

Sur le cours d'eau défini ci-dessus, la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Pour les définitions, sont considérés les articles L. 4000-1 à L. 4000-3, R. 4000-1, D. 4200-2 et A. 4241-1 du RGP, ainsi que l'annexe I de la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 (annexe 1).

CHAPITRE 1^{er} – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 : UTILISATION DU COURS D'EAU

1 – Caractéristiques du cours d'eau et des ouvrages d'art (article R4241.9 alinéa 1)

a) Les caractéristiques minimales de la section du cours d'eau visée à l'article 1^{er} ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur celle-ci sont les suivantes :

Voie concernée : Le Cher	Longueur utile des écluses (m)	Largeur utile des écluses (m)	Tirant d'air sur retenue normale (m)	Distance entre les écluses (m)
Ecluse de Vallagon	35	5,20	4,50	2900
Ecluse de Montrichard	35	5,20	4,50	
Ecluse de Chissay en Touraine	35	5,20	4,50	3700

Les caractéristiques indiquées au tableau ci-dessus peuvent être modifiées temporairement par le gestionnaire de la navigation et portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie.

2 – Dimensions des bateaux (article R4241.9 alinéa 3)

Les dimensions des bateaux et engins flottants admis à circuler sur la section du Cher canalisé concernée ne doivent pas excéder, chargement compris, les valeurs suivantes :

- a) Longueur hors-tout, gouvernail replié : 34 mètres ;
- b) largeur hors-tout : 5 mètres ;
- c) hauteur au-dessus du plan de flottaison : 4 mètres.

3 – Schéma directeur d'utilisation

Tout utilisateur du cours d'eau doit se conformer à la signalisation en place notamment aux barrages de Vallagon à Bourré (annexe 2), de Montrichard (annexe 3) et de Chissay en Touraine (annexe 4). Des dérogations peuvent être accordées aux clubs sportifs sur demande sollicitée à la direction départementale des territoires.

4 – Il est interdit aux bateaux à rames de s'attarder et aux bateaux à voiles de louvoyer dans les parties profondes appelées à être naviguées.

ARTICLE 4 : VITESSE DE MARCHE DES BATEAUX (article R4241.10)

1 – Les bateaux de plaisance, à l'aviron, à voile et à moteur, de tous types, ne doivent pas dépasser la vitesse de 10 km/h par rapport aux rives. Cette limitation ne s'applique pas aux menues embarcations mues par la force humaine lors des entraînements effectués sous la responsabilité des clubs.

Sans préjudice des prescriptions fixées dans le RGP, la vitesse de marche par rapport à la rive des bateaux motorisés de tout type non visés à l'alinéa ci-dessus, ne doit pas excéder les valeurs ci-après :

- 8 km/h pour les avalants,
- 5 km/h pour les montants.

Les vitesses maximales ci-dessus peuvent être modifiées :

- soit dans le sens d'une réduction temporaire pour des motifs de sécurité dans certaines sections, par décision du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher portées à la connaissance des usagers, par avis à la batellerie,
- soit dans le sens d'une réduction ou d'une augmentation permanente par une modification au présent RPP.

2 – Dispositif de mesure et de lecture de vitesse (article R 4241.11)

Les menues embarcations dont les bateaux de plaisance de moins de 20 mètres, sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

ARTICLE 5 : RESTRICTIONS A CERTAINS MODES DE NAVIGATION (article R 4241.14)

La traction sur berge est interdite.

La puissance des moteurs des bateaux doit être suffisante pour permettre aux montants d'atteindre une vitesse de 5 km/h par rapport aux rives en plein bief, et pour leur permettre de rester manœuvrant pour le franchissement des ouvrages d'art.

Tous les engins nautiques motorisés spéciaux, tels que scooter ou jet-ski, aéroglisseur, hydroglisseur, planche à moteur, véhicule amphibie sont interdits.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE SECURITE

1 – Devoir de vigilance (article R4241.15)

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les précautions que commande le devoir de vigilance.

Les utilisateurs du cours d'eau doivent veiller à son environnement en s'interdisant tout rejet et en respectant les activités de loisirs plus douces.

2 – Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité (article R 4241.17)

Sans préjudice des dispositions du code du sport relatives aux activités nautiques et des règlements des fédérations sportives pris en application dudit code, le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour les personnes désignées ci-dessous:

- pour le personnel et les passagers des menues embarcations transportant des passagers et faisant route lorsqu'elles se déplacent en dehors des logements, de la timonerie, et de toute surface protégée contre le risque de chute dans l'eau ;
- pour le conducteur et les membres de l'équipage des bateaux : au cours des manœuvres d'écluse, d'appareillage et d'accostage, en navigation de nuit ou par temps de verglas, de neige, de

- glaces, de crues ou de brouillard,
- pour le personnel travaillant à bord des engins flottants ;
 - pour les personnes effectuant des travaux hors bord.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux menues embarcations mues par la force humaine.
Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide à la flottabilité est recommandé dans toutes les autres circonstances.

ARTICLE 7 : INTERRUPTION OU RESTRICTION DE LA NAVIGATION (article R 4241.25 alinéa 3)

1 – Définition de la période de crue

Sont considérées comme périodes de crues celles où le niveau d'eau dépasse 2,90 m à l'échelle de Châtillon sur Cher.

2 – Restrictions et interdictions

En période de crues, la navigation est interdite.

CHAPITRE 2 – REGLES DE ROUTE (article R 4241.53)

ARTICLE 8 : GENERALITES

Il est institué le long des rives une zone continue non matérialisée, dite bande de rive, d'une largeur de 20 mètres.

Dans cette bande de rive, la navigation à moteur est interdite sauf :

- pour l'accès aux zones d'accostage et écluses ,
- en cas d'avarie ou de force majeure,
- dans les zones à contraintes de navigation particulières,
- dans les zones autorisées pour la pratique des sports nautiques.

ARTICLE 9 : CROISEMENT ET DEPASSEMENT (article A 4241.53.4, chiffres 1b et 3b)

Les bateaux de plaisance, à l'aviron, à voile et à moteur, de tous types doivent tenir leur droite sauf cas de force majeur ou contrainte de navigation, afin que le croisement puisse s'effectuer sans danger bâbord sur bâbord.

ARTICLE 10 : TRAVERSEE DES PASSAGES RETRECIS (article A 4241.53.8, chiffre 3)

Dans les passages rétrécis et sous les ouvrages d'art, les bateaux à passagers bénéficient d'une priorité absolue sur les bateaux et engins de plaisance.

Le bateau montant doit céder le passage à l'avalant.

ARTICLE 11 : CONVOIS ET FORMATIONS A COUPLE (article A 4241.53.22)

Il est rappelé que la circulation en convois et en formation à couple des bateaux de plaisance et des bateaux à usage touristique est interdite.

ARTICLE 12 : INTERDICTION DE NAVIGATION ET SECTIONS DESAFFECTEES

La navigation peut être réglementée ou interdite à tous les bateaux sur les plans d'eau réservés à certaines activités. Des arrêtés préfectoraux fixeront en temps que de besoin les dispositions à respecter pour pénétrer ou naviguer sur ces plans d'eau et notamment pour accoster ou s'écarter de la rive.

ARTICLE 13 : PASSAGE AUX ECLUSES

(article A 4241.53.30)

1 – Les écluses ne sont pas gardées. Les manœuvres sont réalisées sous la responsabilité du conducteur du bateau. Leur accès et leur utilisation sont strictement réservés aux conducteurs des bateaux et engins de plaisance ou à un membre d'équipage.

2 – A l'approche des écluses, les bateaux doivent ralentir leur marche. Les bateaux montants qui ne peuvent entrer dans l'écluse doivent s'arrêter de manière à ne pas gêner les manœuvres des bateaux qui en sortent.

ARTICLE 14 : ORDRE DE PASSAGE AUX ECLUSES

(article A 4241.53.30, A 4241.53.32)

1 – L'ordre de passage avalant ou montant est déterminé par les systèmes de détection de l'écluse.

2 – Le délai maximum d'attente pour l'éclusage n'est pas défini.

3 – Pour les bateaux naviguant dans le même sens, sont prioritaires :

- les bateaux appartenant aux services de navigation, d'incendie et de secours, ou de police, se déplaçant pour des raisons urgentes de service ;
- les bateaux à passagers pourvus à cet effet d'une autorisation du préfet du département de Loir-et-Cher.

4 – L'éclusage simultané de plusieurs bateaux peut être entrepris sous réserve de leur arrivée dans le sas avant le début de la manœuvre.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS SPECIALES POUR LES BATIMENTS NAVIGUANT AU RADAR

(article A 4241.53.35)

La navigation nécessitant l'usage d'un radar est interdite.

ARTICLE 16 : REGLES SPECIALES

1 – Dispositions relatives à la pratique de la plongée subaquatique sportive

(article A 4241.39)

La pratique de la plongée subaquatique est interdite.

CHAPITRE 3 – REGLES DE STATIONNEMENT

(article R 4241.54)

ARTICLE 17 : STATIONNEMENT, ANCRAGE ET AMARRAGE

(article A 4241.54.1, A 4241.54.2, A 4241.54.3, A 4241.54.4)

Le stationnement, l'ancrage et l'amarrage de tout bateau sont interdits en dehors des zones d'accostage régulièrement autorisées ou des autorisations régulièrement délivrées individuellement. Ceci entraîne notamment qu'il ne peut y avoir embarquement ou débarquement des passagers en dehors des zones

d'accostage visées ci-dessus.

ARTICLE 18 : STATIONNEMENT COTE A COTE
(article R 4241.54)

Le stationnement est interdit.

CHAPITRE 4 – NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITES SPORTIVES

ARTICLE 19: REGLES GENERALES
(article R 4241.59)

Les bateaux et engins de plaisance ne sont admis à circuler sur le cours d'eau visé à l'article 1 du présent arrêté qu'à la condition de ne pas apporter d'entrave à la navigation des bateaux à passagers.

ARTICLE 20 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES BATEAUX DE PLAISANCE
(article A 4241.59.2)

Les dispositions qui précèdent, tant en ce qui concerne la circulation que le stationnement de bateaux, sont intégralement applicables aux bateaux de plaisance.

ARTICLE 21 : SPORTS NAUTIQUES
(article R 4241.60 et A 4241.60)

La pratique des sports nautiques motorisés, notamment le motonautisme, ski nautique, est interdite sauf sur les plans d'eau régulièrement autorisés par arrêté préfectoral.

ARTICLE 22 : NAVIGATION DE PLAISANCE

Sans préjudice des dispositions du code du sport, les loueurs de bateaux doivent informer les plaisanciers du statut de la rivière, de son état de navigabilité et mettre à leur disposition le présent RPP.
En cas d'avis à la batellerie, les loueurs seront chargés de diffuser l'information aux bateaux dont ils sont propriétaires.

ARTICLE 23 : SERVICE DES TRANSPORTS DE PASSAGERS

L'exploitation des bateaux à passagers, quel que soit leur usage (promenade, restaurant,...) ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du préfet du département de Loir-et-Cher.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 24 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES
(article R 4241-38 et A 4241-38 et suivants)

Les manifestations nautiques font l'objet d'autorisations spéciales données par arrêté préfectoral, après avis du gestionnaire.

ARTICLE 25 : MESURES TEMPORAIRES
(article R 4241-26 et A 4241-26)

Des prescriptions temporaires liées à la police de la navigation peuvent être décidées par l'autorité compétente et portées à la connaissance des usagers.

ARTICLE 26 : TEXTES ABROGES

Les arrêtés préfectoraux n°2006-170-13 du 19 juin 2006, n°2006-170-14 du 19 juin 2006, n°2006-170-15 du 19 juin 2006 et n°2014-114-0012 du 24 avril 2014 sont abrogés à compter du 1^{er} septembre 2014.

ARTICLE 27 : AFFICHAGE ET INFORMATION DU PUBLIC

(article R 4241-66 dernier alinéa)

Le présent règlement peut être consulté :

- sur le site internet des services de l'Etat en Loir-et-Cher,
- sur le site internet du syndicat du Cher canalisé d'Indre-et-Loire.
- à la direction départementale des territoires 17 quai Abbé Grégoire à Blois,

Il devra en outre être affiché au siège du syndicat du Cher canalisé d'Indre-et-Loire – mairie de Larçay-37 Larçay, en mairies d'Angé, Saint Julien de Chedon, Faverolles sur Cher, Saint Georges sur Cher, Monthou sur Cher, Bourré, Montrichard et Chissay en Touraine et aux clubs nautiques exerçant sur le secteur concerné.

Les prescriptions temporaires feront l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

ARTICLE 28 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 29 :

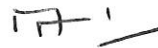
Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le président du syndicat du Cher canalisé d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie sera en outre adressée :

- aux maires de Angé, Saint Julien de Chedon, Faverolles sur Cher, Saint Georges sur Cher, Monthou sur Cher, Bourré, Montrichard et Chissay en Touraine,
- au directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

Fait à Blois, le 12 AOUT 2014

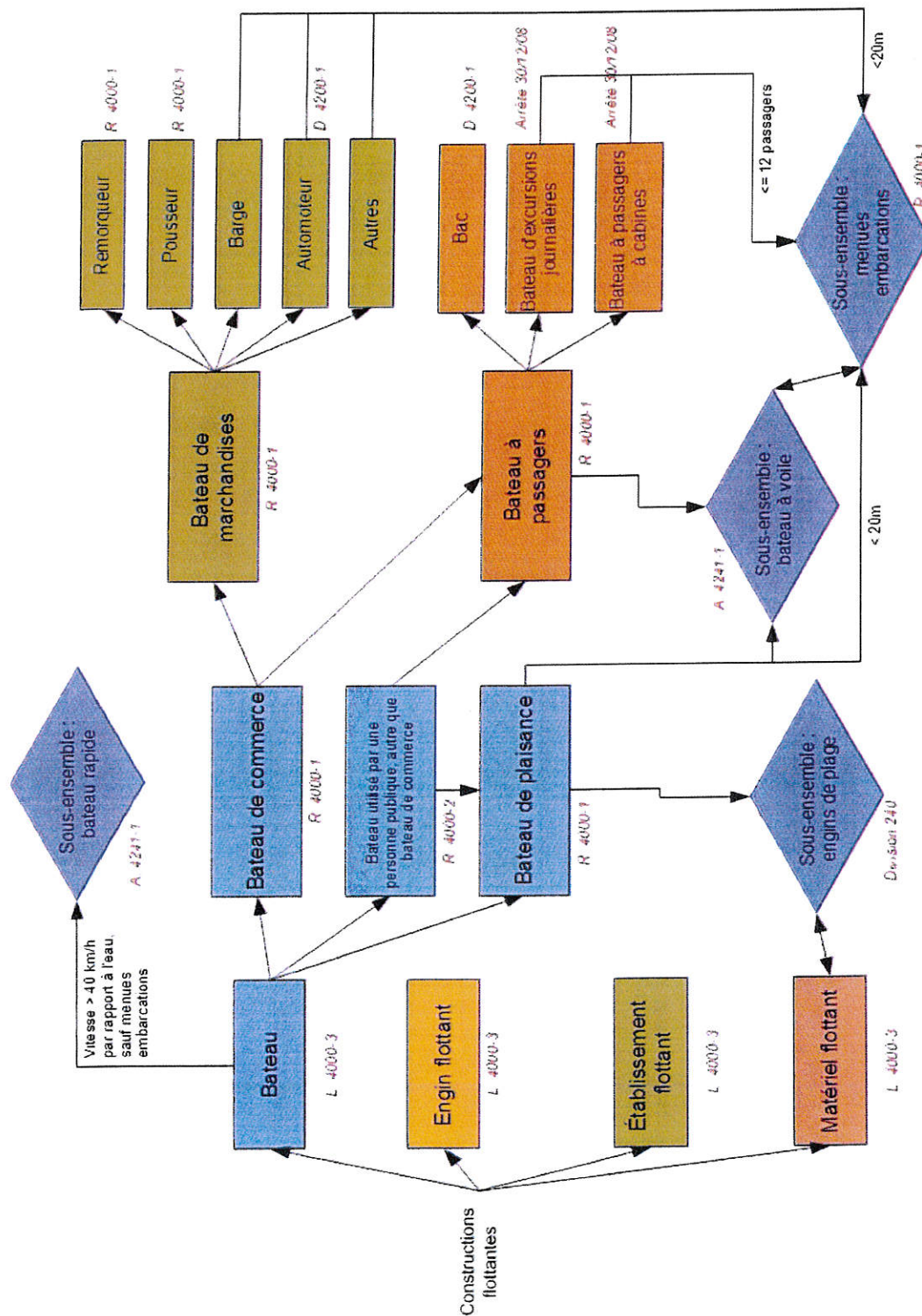
P/ Le préfet,
La secrétaire générale,



Maryse MORACCHINI

ANNEXE N° 1

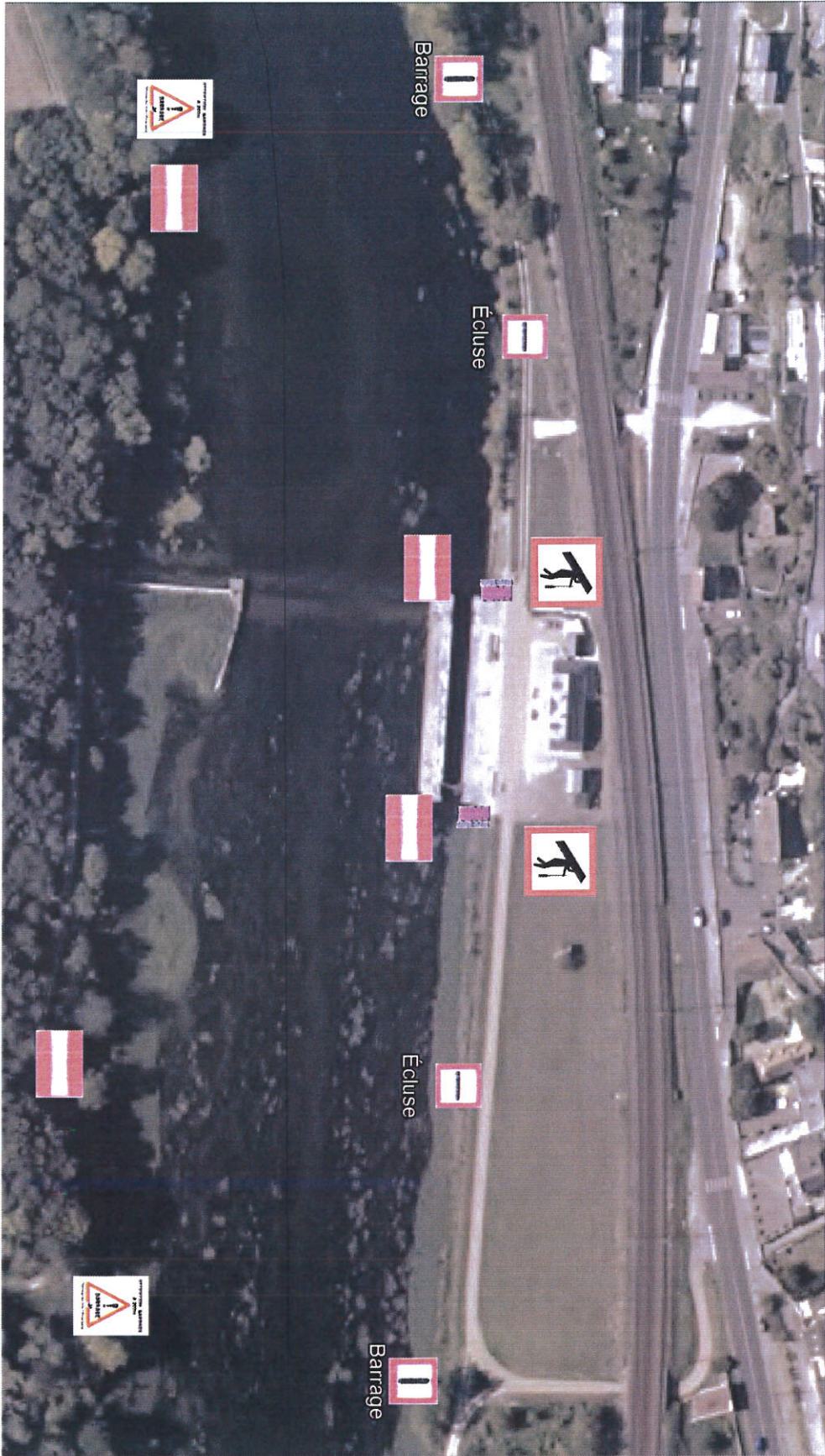
Tableau des différents types de constructions flottantes



Construction flottante		Définition
RéférenceBateau	toute construction flottante destinée principalement à la navigation intérieure	L. 4000-3
Engin flottant	toute construction flottante portant des installations destinées aux travaux sur les eaux intérieures	L. 4000-3
Établissement flottant	toute construction flottante qui n'est pas normalement destinée à être déplacée	L. 4000-3
Matériel flottant	toute construction ou objet flottant apte à naviguer, autre qu'un bateau, un engin flottant ou un établissement flottant.	L. 4000-3
Bateau de commerce	bateau de marchandises ou à passagers	R. 4000-1
Bateau à passagers	bateau, autre qu'un bateau de plaisance, destiné à transporter ou recevoir à son bord des personnes ne faisant partie ni de l'équipage ni du personnel de bord	R. 4000-1
Bateau de marchandises	pousseur, remorqueur ou bateau destiné à transporter, manipuler ou stocker des biens	R. 4000-1
Remorqueur	bateau spécialement construit pour effectuer le remorquage	R. 4000-1
Pousseur	bateau spécialement construit pour assurer la propulsion d'un convoi poussé	R. 4000-1
Bateau de plaisance	bateau utilisé par une personne physique ou morale de droit privé soit pour son usage personnel à des fins notamment de loisir ou de sport, soit pour la formation à la navigation de plaisance	R. 4000-1
Menue embarcation	tout bateau dont la longueur de la coque est inférieure à 20 mètres, à l'exception des bateaux qui sont construits ou aménagés pour remorquer, pousser ou mener à couple des bateaux autres que des menues embarcations, des bacs et des bateaux autorisés au transport de plus de 12 passagers	
R. 4000-1Automoteur	bateau de marchandises, construit pour naviguer isolément par ses propres moyens mécaniques de propulsion	D. 4200-1
Bac	tout bateau à passagers qui assure un service de traversée régulière d'une rive à l'autre de la voie d'eau	D. 4200-1
Engin de plage	sont considérées comme engins de plage : - à condition que la puissance maximale de l'appareil propulsif ne dépasse pas 3 kW, les embarcations dont la longueur de coque est inférieure à 2,50 m, sauf lorsqu'il s'agit de planches à voiles ou aérotractées, ou que la propulsion d'une telle embarcation est assurée par un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine. Dans ce dernier cas, elle est considérée comme véhicule nautique à moteur ; - les embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine dont la longueur est inférieure à 4 m ou la largeur est inférieure à 0,45 m. Toutefois, dans le cas d'une embarcation multicoque, la largeur additionnée des coques doit être inférieure à 0,40 m. Ne sont pas considérés comme coques, les flotteurs latéraux de	Division 240

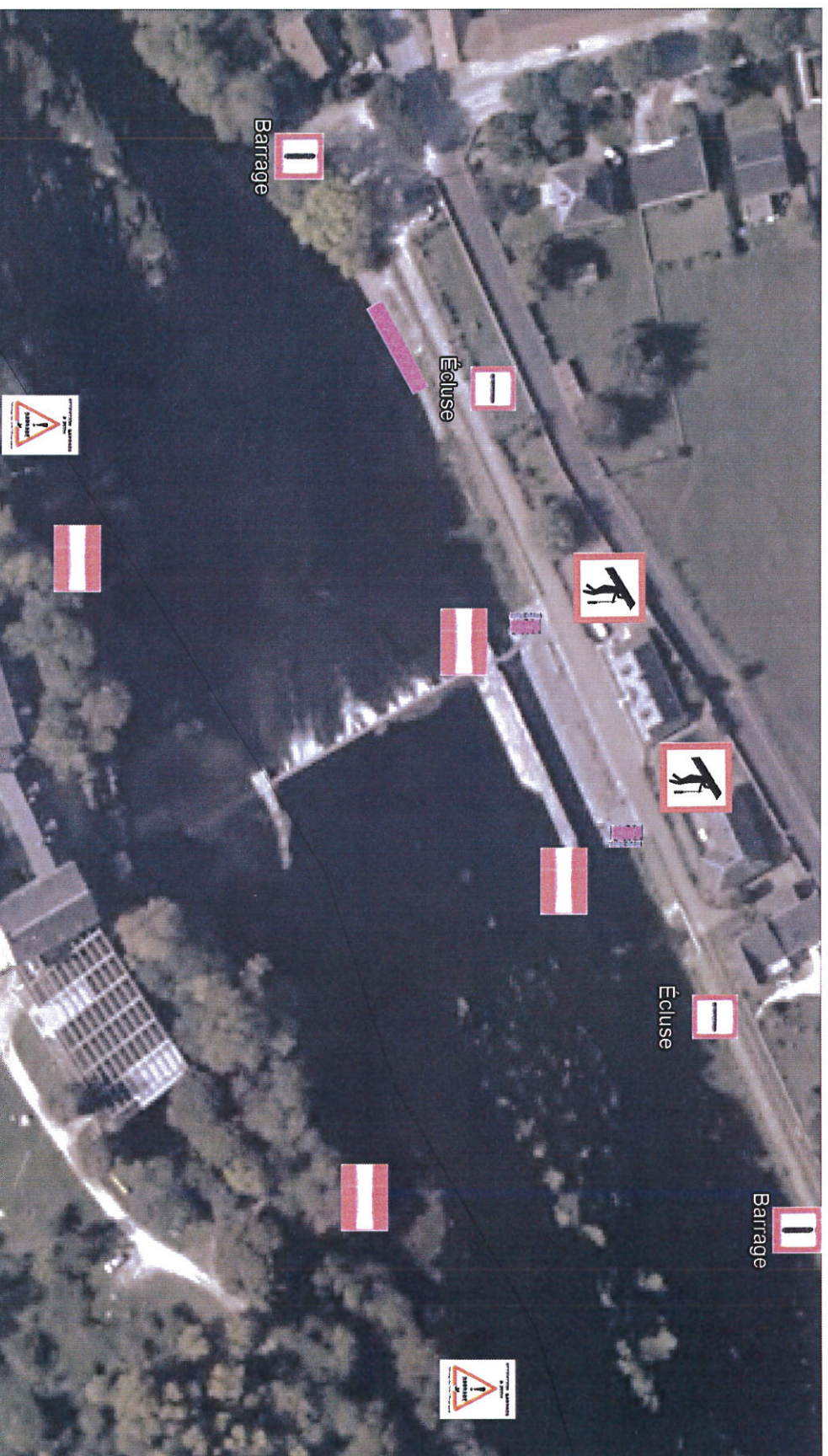
	longueur inférieure à 1,5 m ; - les embarcations propulsées au moyen d'avirons, dont la largeur de coque est inférieure à 1 m, et dont le rapport longueur/largeur est supérieur à 10 ; - les embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine qui ne satisfont pas aux dispositions de stabilité et de flottabilité de l'article 240-2.09, quelles que soient leurs dimensions.	
Bateau à voile	un bateau naviguant exclusivement à la voile. Le bateau qui navigue à la voile et utilise en même temps ses propres moyens mécaniques doit être considéré comme un bateau motorisé	A. 4241-1
Bateau rapide	un bateau motorisé, à l'exception des menues embarcations, capable de naviguer à une vitesse supérieure à 40 km/h par rapport à l'eau.	A. 4241-1
Bateau d'excursions journalières	un bateau à passagers sans cabines pour le séjour de nuit de passagers	AM 30/12/2008
bateau à passagers à cabines	un bateau à passagers muni de cabines pour le séjour de nuit de passagers	AM 30/12/2008

ANNEXE 2 SIGNALISATION DU BARRAGE DE VALLAGON



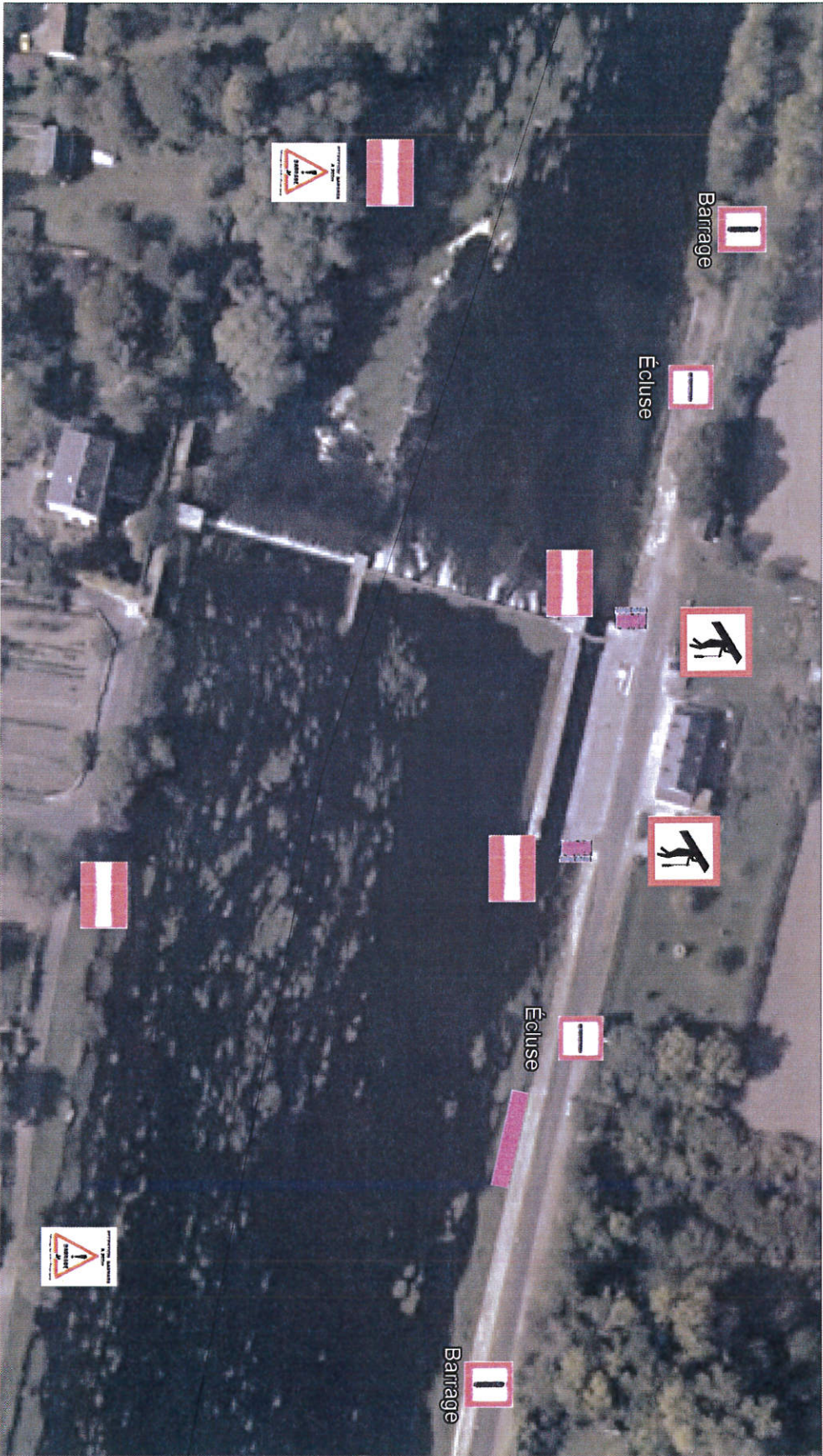
-  Ponton
-  Escalier
-  Obligation de s'arrêter
-  Danger
-  Interdiction de passer
-  Glissière (CK)
-  Portage (B.5bis)
-  Danger (CK)
- + cartouche sauf dérogation

ANNEXE 3 SIGNALISATION DU BARRAGE DE MONTRICHARD



- Ponton
- Escalier
- Obligation de s'arrêter
- Danger
- Interdiction de passer
- + cartouche sauf dérogation
- Glissière (CK)
- Portage (B.5bis)
- Danger (CK)

SIGNALISATION DU BARRAGE DE CHISSAY



-  Ponton
 -  Escalier
 -  Obligation de s'arrêter
 -  Danger
 -  Interdiction de passer
 -  Glissière (CK)
 -  Portage (B.5bis)
 -  Danger (CK)
- + cartouche sauf dérogation

